



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil municipal,
le 8 mars 2022 à 20h00 à laquelle étaient présents et formant quorum :

Étaient présents à la visioconférence :

Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3
Monsieur Guy Burrelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Était absent à la visioconférence :

Monsieur Robert Pufahl, maire
Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1

Assiste également à la séance: madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et
greffière-trésorière qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2022

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Approbation des procès-verbaux :**
 - 2.1** Séance ordinaire du 7 février 2022
- 3- Administration générale**
 - 3.1** Dépôt des formulaires DGE-1038 - Élection du 7 novembre 2021
 - 3.2** Revenu Québec dossier ClicSÉQR
 - 3.3** Appel d'offres sur invitation – Service professionnel concernant l'agrandissement du garage municipal
 - 3.4** Pac rurales – Désignation et mise de fonds pour le projet de jeux d'eaux
 - 3.5** Réseau des femmes élues de Lanaudière – Contribution financière
 - 3.6** COGINOV – Service professionnel de mise à niveau 1.7x à 1.8x et changement de serveur
 - 3.7** Espace muni – Dépôt de projet voisin solidaire
 - 3.8** Pac Rurales – Aide financière à la SCIRBI
- 4- Trésorerie**
 - 4.1** Approbation des comptes payés et à payer
 - 4.2** Dépôt de la liste des personnes endettées
 - 4.3** Perception de taxes - Directrice générale et greffière-trésorière
- 5- Travaux publics**
 - 5.1** Clôture Sentinelle Ltée
- 6- Hygiène du milieu**
 - 6.1** Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020
- 7. Urbanisme et environnement**



- 7.1 Avis de motion – Règlement 622-2021 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restaurations sur l'ensemble du territoire
- 7.2 Adoption premier projet de règlement numéro 622-2021 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restaurations sur l'ensemble du territoire
- 7.3 Avis de motion – Règlement numéro 623-2021 amendant le règlement administratif 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire
- 7.4 Adoption premier projet de règlement numéro 623-2021 amendant le règlement administratif 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire
- 7.5 Avis de motion - Règlement de modification au règlement de lotissement numéro 320 – Règlement numéro 632-2022 relatif à l'entrée en vigueur du plan de la rénovation cadastrale
- 7.6 Adoption deuxième projet de règlement de modification au règlement de lotissement numéro 320 – Règlement numéro 632-2022 relatif à l'entrée en vigueur du plan de la rénovation cadastrale

7. Sécurité publique et service incendie

9. Loisirs et culture

- 9.1 Saison soccer 2022 – Entente avec la Ville de Berthierville
- 9.2 Saison soccer 2022 – Tarification aux non-résidents de la Ville de Berthierville et de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

10- Autres(s) sujet(s)

- 10.1 Les élu.es municipaux québécois solidaire du peuple ukrainien

11- Période de questions

12- Clôture et levée de l'assemblée

Ouverture de la séance

Monsieur le maire suppléant Guy Burelle, constate le quorum à 20h00, déclare la séance ouverte.

2022.03.040 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022

CONSIDÉRANT QUE Les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE Les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;



Il est proposé par le conseiller Gaétan Bayeur
Appuyé par le conseiller René Darveau
Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Dépôt des formulaires DGE-1038 – Élection du 7 novembre 2021

Conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les déclarations suivantes sont déposées, à savoir :

Monsieur le maire: Robert Pufahl
Monsieur le conseiller : Alain Laferrière
Monsieur le conseiller : René Darveau
Monsieur le conseiller : Gaétan Bayeur
Monsieur le conseiller : Guy Burelle
Monsieur le conseiller : Léo Soulières
Monsieur le conseiller : Guy Cloutier
Candidate désistée : Anik Paquin

La directrice générale et greffière-trésorière confirme que tous les candidats de l'élection du 7 novembre 2021 ont remis leur formulaire DGE-1038.

2022.03.041 Revenu Québec dossier ClicSEQUR

Il est proposé par le conseiller Léo Soulières
Appuyé par le conseiller René Darveau
Et résolu :

Que Marylène Fortin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit autorisé :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSEQUR – Entreprises ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, autorisation ou procuration ;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la **Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires**, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerte (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.042 Appel d'offres sur invitation – Service professionnel concernant l'agrandissement du garage municipal

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Léo Soulières
Et résolu

D'autoriser madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel d'offres sur invitation concernant le service professionnel pour le projet d'agrandissement du garage municipal.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.043 Pac rurales – Désignation et mise de fonds pour le projet de jeux d'eaux

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller René Darveau
Et résolu :

Que le conseil municipal désigne madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir au nom de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Que le conseil municipal confirme que lors de l'adoption du budget de l'année 2022 des fonds de 200 000.00\$ ont été prévus pour la réalisation de jeux d'eau en considérant une subvention potentielle de 100 000.00\$.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.044 Réseau des femmes élues de Lanaudière – Contribution financière

ATTENDU QUE Les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région ;

ATTENDU QUE La mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, les développements de compétences et stratégies, la reconnaissance ;

ATTENDU QUE Nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élus de Lanaudière en ce sens ;

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :

De soutenir le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100.00\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.045 COGINOV – Service professionnel de mise à niveau 1.7x à 1.8 et changement de serveur

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier utilise la solution Ultima Silverlight pour la gestion des archives municipales et que le support de Silverlight ne sera plus soutenu par Microsoft ;

Il est proposé par le conseiller Léo Soulières
Appuyé par le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

De procéder à la mise à niveau 1.7x à 1.8x et du changement de serveur comme stipulé au point 3.5 de l'offre de services pour un montant de 4 000.00\$, excluant les taxes applicables.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.046 Espace muni – Dépôt de projet voisin solidaire

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bayeur
Appuyé par le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

Que le conseil municipal autorise Madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et greffière-trésorière à procéder au dépôt de projet voisin solidaire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.047 Pac rurales – Aide financière à la SCIRBI

Il est proposé par le conseiller René Darveau
Appuyé par le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :

Que le conseil municipal autorise le montant de 4 913.23\$ dans l'enveloppe du Pac rurales concernant la demande d'aide financière de la SCIRBI.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.048 Approbation des comptes payés et à payer

La directrice générale et greffière-trésorière soumet les listes des factures payables et payées et demande au conseil de les approuver.

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Léo Soulières
Et résolu :



D'approuver la liste des factures payées durant le mois de février 2022 étant les numéros de déboursés suivants : 178 à 200, inclusivement et ce, pour un montant total de 50 000.29\$.

D'autoriser le paiement des factures présentées étant les numéros de déboursés suivants : 268 à 297 et 6108 à 6115 inclusivement et ce, pour un montant de 211 597.84\$.

D'autoriser les salaires bruts ainsi que les gains non-imposables payés durant le mois de février 2022 étant les dépôts numéros 500341 à 500368 inclusivement et ce, pour un montant de 36 648.38\$.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.049 Dépôt de la liste des personnes endettées

Conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité au 31 janvier 2022.

Il est proposé par le conseiller Léo Soulières
Appuyé par le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

D'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité telle que déposée.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.050 Perception de taxes - Directrice générale et greffière-trésorière

Il est proposé par le conseiller Léo Soulières
Appuyé par le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

De mandaté madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et greffière-trésorière a procédé à la perception de taxes passés dues avec le cabinet de Bélanger Sauvé, avocats.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.051 Clôture Sentinelle Ltée

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller René Darveau
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte la soumission numéro 26106 au montant de 6 310.35\$, incluant les taxes applicables, concernant l'achat de clôtures de chantier à l'entreprise Clôture Sentinelle Ltée.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le « *Rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour 2020* »

Avis de motion – Règlement numéro 622-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Guy Cloutier, conseiller, donne avis de motion, lors de la présente séance, visant une modification au règlement numéro 324 intitulé : « Règlement de zonage de la Corporation municipale de Sainte-Geneviève-de-Berthier » dont l'effet est d'autoriser l'usage de commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire.

2022.03.052

Adoption du premier projet de règlement numéro 622-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QUE Le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire modifier le règlement de zonage numéro 324;

ATTENDU Les pouvoirs conférés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier par les dispositions du paragraphe 2 alinéa 3° de l'article 113 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier

Appuyé par le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

Que le projet premier projet de règlement portant le numéro 622-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no 324 en ajoutant l'usage Commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE III Le règlement de zonage no 324 est modifié par l'ajout à l'article 2.4 intitulé **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION.**

Les commerces mobiles de restauration sont autorisés.

L'implantation de commerces mobiles de restauration sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les commerces mobiles de restauration sont autorisés de 10 heures à 22 heures ;
- b) En dehors des heures d'occupations autorisées, les commerces mobiles de restauration doivent être remisés quotidiennement ;



- c) Les commerces mobiles de restauration en période d'occupation doivent être celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité ;
- d) Les commerces mobiles de restauration doivent posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ;
- e) Les commerces mobiles de restauration doivent être installés à un minimum de 3 mètres des lignes de propriétés voisines ;
- f) Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine à l'exception des endroits prévues à cet effet ;
- g) Les commerces mobiles de restauration doivent respecter toutes conditions requises pour toutes autres Lois le cas échéant.

ARTICLE IV

La grille de spécification du règlement de zonage no 324 est modifiée par l'ajout de l'usage **GRUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCE MOBILES DE RESTAURATION** sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE V

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Avis de motion – Règlement numéro 623-2022 amendant le règlement administratif 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Guy Cloutier, conseiller, donne avis de motion, lors de la présente séance, visant une modification au règlement numéro 321 intitulé : « Règlement administratif de la Corporation municipale de Sainte-Geneviève-de-Berthier » dont l'effet de définir le terme de commerces mobiles de restauration et d'introduire des dispositions encadrant l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'implantation de commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire.

2022.03.053 Adoption premier projet de règlement numéro 623-2022 amendant le règlement administratif 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QUE

Le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire modifier le règlement administratif numéro 321;

ATTENDU

Les pouvoirs conférés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier par les dispositions du paragraphe 2 alinéa 3° de l'article 113 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

Que le premier projet de règlement portant le numéro 623-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent projet de règlement est d'amender le règlement administratif numéro 321 dont l'effet est d'ajouter la définition du terme « commerces mobiles de restauration », et d'ajouter les dispositions encadrant l'émission d'un certificat d'autorisation sur l'implantation de commerces mobiles de restauration en spécifiant les modalités, le temps de validité du permis et le montant exigé auxquelles leur implantation est autorisée;

ARTICLE III L'article 2.4 sur la définition des termes du règlement administratif numéro 321 est modifié par l'ajout du terme suivant :

COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION : Véhicule muni de dispositifs permettant de conserver, préparer sur place et vendre sur place des aliments divers relevant de la restauration communément appelée rapide à une clientèle de passants.

Pour des fins d'exploitation, cet usage doit être situé dans une zone où cet usage est permis et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

ARTICLE IV La section 4.5 sur les certificats d'autorisation du règlement administratif numéro 321 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.5.5 COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour exploiter un commerce mobile de restauration

B) MODALITÉS DE LA DEMANDE

Une demande écrite doit être fournie à la municipalité. Cette demande dûment datée, et doit faire connaître les noms, prénoms, domicile des propriétaires et doit, en outre, comprendre :

- Une description du projet
- Emplacement prévu
- Le type de cuisine
- Une photo ou un croquis du véhicule

Avec la demande écrite, une copie des autorisations valides émises par le MAPAQ pour l'exploitation d'un commerce mobile de restauration devra être fournie.



C) DURÉE DU CERTIFICAT

Tout certificat émis pour l'installation d'un commerce de restauration est valable pour douze (12) mois.

Le présent certificat d'autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autorisation ou permis requis par toute autre Loi ou règlement applicable, le cas échéant.

D) MONTANT DU PERMIS

15.00\$ pour les résidents avec une preuve de résidence
30.00\$ pour les non-résidents

ARTICLE V Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Avis de motion du premier projet de règlement de modification au règlement de lotissement numéro 320 – Règlement numéro 632-2022 relatif à l'entrée en vigueur du plan de la rénovation cadastrale

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je René Darveau, conseiller, donne avis de motion, lors de la présente séance, visant une modification au règlement de lotissement numéro 320 intitulé « Règlement de lotissement de Sainte-Geneviève-de-Berthier » dont l'effet est d'ajouter un privilège au lotissement.

2022.03.054 Adoption du premier projet de règlement de modification au règlement de lotissement numéro 320 – Règlement numéro 632-2022 relatif à l'entrée en vigueur du plan de la rénovation cadastrale

ATTENDU QUE

Le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire modifier le règlement de lotissement numéro 320;

ATTENDU

Les pouvoirs conférés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier par les dispositions du paragraphe 2 alinéa 3° de l'article 113 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Darveau
Appuyé par le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

Que le premier projet de règlement portant le numéro 632-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 L'article 3.1.5.5 du règlement #320 intitulé « Règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

l) le 12 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et, à cette même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droit acquis.

L'opération doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot. Au même titre, ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une construction détruite par un sinistre après le 12 avril 1983.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.055 Saison de soccer 2022 – Entente avec la Ville de Berthierville

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a conclu, pour la saison 2021, une entente avec la Ville de Berthierville relativement aux modalités pour l'utilisation des terrains de soccer;

CONSIDÉRANT Que cette entente spécifiait qu'aucun tarif supplémentaire n'était facturé par la Ville de Berthierville aux participants qui résident dans la Municipalité de Sainte-Geneviève et qu'en contrepartie aucun tarif supplémentaire n'était facturé par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier aux participants qui résident sur le territoire de la Ville de Berthierville;

CONSIDÉRANT Qu'il est à l'avantage de la population des deux municipalités de renouveler cette entente pour la saison 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Darveau
Appuyé par le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte de renouveler l'entente conclue avec la Ville de Berthierville afin que le terrain de soccer soit utilisé par l'Association de soccer de Berthier et qu'en contrepartie aucun tarif supplémentaire ne soit facturé par la Ville de Berthierville aux participants de la municipalité.

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier n'imposera pas de tarif supplémentaire aux participants de la Ville de Berthierville et ce, conditionnellement au renouvellement de cette entente par la Ville de Berthierville.

Que le renouvellement de cette entente est valide pour la saison 2022.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



2022.03.056 Saison soccer 2022 – Tarification aux non-résidents de la Ville de Berthierville et de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

CONSIDÉRANT Que la municipalité possède un terrain de soccer situé au Parc Jean-Louis-Poulette;

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a conclu une entente avec la Ville de Berthierville spécifiant qu'aucun tarif supplémentaire ne sera facturé par la Ville de Berthierville et la municipalité aux participants de ces deux municipalités étant donné que les deux municipalités possèdent des terrains de soccer;

CONSIDÉRANT Que parmi les nombreux joueurs utilisant le terrain de soccer plusieurs ne résident pas ni sur le territoire de la Ville de Berthierville ni sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT Que le conseil municipal désire facturer des frais pour les utilisateurs du terrain de soccer qui ne résident pas sur le territoire de ces deux municipalités;

CONSIDÉRANT Que ces revenus permettraient de couvrir une partie des frais inhérents à cette infrastructure;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller René Darveau

Appuyé par le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier facture, pour la saison 2022, un montant de quatre-vingts dollars (80.00\$) pour chaque participant, utilisant le terrain de soccer, qui ne réside pas sur le territoire de la Ville de Berthierville ou la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Que ce montant soit payable, lors de l'inscription de ceux-ci, par un chèque fait à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2022.03.057 Les élu.es municipaux québécois solidaire du peuple ukrainien

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bayeur
Appuyé par le conseiller René Darveau
Et résolu :

Que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Période de questions

Aucune question n'a été présentée.

2022.03.058 Clôture et levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller René Darveau
Et résolu :

De lever cette séance à 20h25.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



G. Burelle

Guy Burelle,
Maire suppléant

lpaubuchon

Marie-Pier Aubuchon,
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Guy Burelle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

G. Burelle

Guy Burelle,
Maire suppléant